



AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT HYDRO APPLICATIONS S.A DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et R 1331-2;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, et 30 avril 2005, 21 mars 2007, pris pour leur application ;

Vu la Loi n 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3234 du 24 aout 2009 portant transfert des pouvoirs de police des maires des communes membres en matière d'assainissement des eaux usées au président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral N°04-2042-SE/BNS du 27 mai 2004 autorisant l'établissement HYDRO APPLICATIONS S.A à exploiter un atelier de traitement de surface des métaux et ses installations connexes,

Vu le règlement du service de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Considérant qu'en application du règlement du service d'assainissement, il y a lieu de prescrire les conditions techniques et financières du rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement de l'Etablissement HYDRO APPLICATIONS S.A ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement HYDRO APPLICATIONS S.A, situé 2 rue Eugène Freyssinet ZA des Greffières à Lagord est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de réparation de matériel hydraulique intégrant une activité de traitement de surface de métaux, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

L'activité de l'établissement comporte les opérations industrielles suivantes :

- Usinage
- Chromage
- Rectification
- Appairage
- Rodage
- Réparation
- Essai

Rubriques et classement dans la Nomenclature ICPE :

- 2565-2a : traitement des métaux, procédés utilisant des liquides ⇒ Enregistrement
- 2560-2 : travail des métaux et alliages ⇒ Déclaration

L'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE a servi à l'élaboration du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

2.1. USAGES DE L'EAU

Volumes d'eaux prélevés (estimations), à usages domestique et industriel :

- Au réseau d'eau potable : 100 m³/an
- Forage dans la nappe phréatique : 3 000 m³/an

Volumes d'eaux prélevés (estimations), à usages domestique et industriel :

- Au réseau d'eau potable : 170 m³/an

Les usages de l'eau liés à la fabrication se répartissent de la façon suivante :

- Atelier hydraulicien (3 bacs de rinçage) : 12 m³ par an ;
- Rinçage des pièces après chromage : 17 m³ par an ;
- Lavage du sol des bancs d'essai : 3 m³ par an ;
- Nettoyeur haute pression : 16 m³ par an ;

Soit un volume total de 48 m³ par an pour la fabrication.

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, a servi à l'élaboration du présent arrêté.

2.2 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

Au jour de la signature de l'autorisation de déversement, l'activité de l'Etablissement nécessite l'utilisation des produits suivants :

- Atelier hydraulicien : huiles minérales et solvants ;
- Banc d'essai : huiles minérales ;

A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération dans l'Etablissement.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES REJETS

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement, ne doivent pas être susceptibles d'endommager le système de collecte, de traitement des eaux usées et d'élimination des boues ainsi que de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel du service Assainissement.

Elles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Absence de déchets solides
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C

3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les effluents non domestiques admis avant leur rejet au réseau public d'assainissement, proviennent, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, de :

- Atelier hydraulicien (3 bacs de rinçage) : 12 m³ par an ;
- Lavage du sol des bancs d'essai : 3 m³ par an ;
- Nettoyeur haute pression : 16 m³ par an ;

Les débits maximaux autorisés sont les suivants :

- débit moyen annuel : 35 m³/an
- débit moyen journalier : 150 l /jour

Caractéristiques analytiques maximales des effluents rejetés par l'Etablissement :

- DBO5 : 800 mg/l et 120 g/j
- DCO : 2000 mg/l et 300 g/j
- Matière en suspension : 600 mg/l et 90 g/j
- Azote global : 150 mg/l et 75 g/j
- Phosphore total : 50 mg/l et 25 g/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l et 1,5 g/j

Entretien des installations de prétraitement

Le dispositif de traitement avant rejet est entretenu sous la responsabilité de l'Etablissement, de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Il a l'obligation de le maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.

Le séparateur à hydrocarbures est équipé de capteurs détectant le niveau des hydrocarbures. Quand ils détectent un niveau suffisant, les hydrocarbures sont envoyés dans une cuve où ils sont concentrés. Cette cuve est vidangée au moment de la collecte des autres huiles minérales utilisées dans le process.

Compte tenu de son activité à ce jour et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit faire procéder à l'entretien de son séparateur à hydrocarbures autant de fois que nécessaire pour garantir un rejet satisfaisant les normes ci-dessus et tenir à disposition du service assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de son entretien régulier.

Installations de récupération

L'Etablissement doit s'assurer que ses déchets liquides récupérés par des sociétés spécialisées sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et il doit tenir à disposition les bordereaux de suivi d'élimination des déchets dangereux ou les bons d'enlèvement.

Les déchets pouvant être une source de pollution accidentelle sont recensés dans le tableau ci-après.

Type de déchets	Quantité annuelle	
Matières de vidange du séparateur à hydrocarbures	1 tonne / an	CHIMIREC DELVERT (86)
Huiles Minérales	4 tonnes / an	SEVIA (17)

ARTICLE 4 : CONTROLES

Les analyses seront faites à l'aval du séparateur à hydrocarbures, par l'Etablissement, à ses frais, à raison d'une fois par trimestre sur les points suivants :

- Hydrocarbures totaux

L'Etablissement est tenu d'envoyer annuellement l'ensemble des résultats d'analyses, réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, au service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération pourra effectuer, de façon inopinée et à ses frais, des contrôles de débit et de qualité du rejet ainsi qu'un contrôle de l'entretien de l'ouvrage de prétraitement.

En cas de non-conformité des rejets par rapport au présent arrêté, les frais de contrôle seront imputés à l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : REJETS ACCIDENTELS

L'Etablissement signalera au service assainissement de la Communauté d'Agglomération tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration, et notamment tout dépassement des caractéristiques analytiques maximales.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par le service assainissement de la CdA et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par le service assainissement de la CdA, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de l'article R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout usager raccordable au réseau d'assainissement est assujéti à la redevance assainissement pour la totalité des eaux rejetées.

Conformément à l'article R. 2224-19-6 du CGCT, le montant de la part proportionnelle de la redevance assainissement est calculé selon les coefficients de correction suivants :

Concernant l'eau du réseau d'adduction :

- Coefficient de rejet : **0,9**
- Coefficient de pollution : **1**

Facturation et Règlement :

La facturation et le règlement des redevances prévues dans le présent article sont établies conformément aux articles R. 2224-19-7 et R. 2224-19-9 du CGCT.

Le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et d'assainissement est confié à l'exploitant du réseau d'eau potable qui en fera apparaître le détail sur une même facture.

En application de l'article R. 2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25%.

ARTICLE 8 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à la date de sa notification à l'Etablissement.

Elle abroge et remplace toutes les autorisations et conventions spéciales de déversement délivrées précédemment.

Elle est délivrée pour une période de 5 ans.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la collectivité par écrit, 4 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Service Assainissement.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : RECOURS ET EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à La Rochelle, le **06 DEC. 2022**

P / Le Président, et par délégation,


David BAUDON,
Conseiller Communautaire Délégué

Affiché le :
Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 017-241700434-20221206-ARR06122022_654-AR